

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 mai 2009

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable, Développement Économique et Emploi

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/02

OBJET : Aménagement numérique de la Seine-et-Marne : avenant n° 3 à la D.S.P.

**RÉSUMÉ** : Dans le contrat de Délégation de Service Public (D.S.P.) de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne, il est prévu de faire évoluer la D.S.P. en tant que nécessaire ; un troisième avenant est donc proposé, celui-ci ayant principalement pour objectifs :

- de raccorder de nouveaux sites et, notamment, 48 collèges supplémentaires, dans le cadre du collège du XXI<sup>e</sup> siècle.
- d'adapter le contrat au contexte général des télécommunications.

Lors de sa séance du 20 octobre 2007, l'Assemblée départementale a attribué la délégation de service public (D.S.P.) de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne à un groupement composé des entreprises Axia France, Vinci-Networks et Marais contracting services. Ce groupement a constitué une société [SEM@FOR77](#), uniquement dédiée à la D.S.P.

Un premier avenant portant sur la prise en charge des terminaux Wi-Max et l'acquisition d'une base de données info-géographique a été adopté lors de séance du 29 juin 2007.

Un second avenant a été adopté lors de la séance du 22 février 2008 ; cet avenant a permis notamment :

- d'affermier le linéaire du réseau du syndicat mixte de Sénart acquis par le Département ;
- d'augmenter le linéaire de l'infrastructure optique réalisée de près de 80 km ;

de modifier la liste des sites à couvrir, notamment en augmentant le nombre de zones d'activités (+18) et de sites publics (+70) desservis ;

- de modifier le catalogue de services et des tarifs associés ;
- de modifier les lettres de garanties d'actionnaires ;
- de présenter un nouveau plan d'affaires.

L'évolution de la D.S.P. nécessite la prise d'un troisième avenant, qui va porter sur les points suivants :

## **1/ ÉVOLUTION DE L'INFRASTRUCTURE CONÇUE ET CONSTRUITE :**

A la demande de Sem@for77, une extension importante va être réalisée pour sécuriser les liens fibre optique existants entre Sénart et Marne la Vallée, en desservant au passage plusieurs sites publics, ZA et points hauts.

A la demande du Conseil général, plusieurs extensions vont être réalisées pour desservir 48 collèges supplémentaires et de nouvelles zones d'activités, en desservant également au passage de nouveaux sites, dont 3 lycées.

95 collèges ont déjà été raccordés par Sem@for77. L'extension visant à raccorder 47 collèges supplémentaires s'inscrit dans le cadre de la politique « Collèges du XXIème siècle », la volonté du Département étant que 100% des collèges publics et privés soient raccordés en fibre optique, y compris pour ce qui relève de la desserte interne des établissements. Seuls les collèges de CROUY-SUR-OURCQ et de VOISENON seront traités hors périmètre de la DSP, pour les raisons suivantes :

- Collège public le Champivert de CROUY-SUR-OURCQ : en raison du génie civil considérable à réaliser (7.500 mètres) et de l'absence de sites supplémentaires à desservir sur cet important linéaire, la subvention demandée par Sem@for77 correspondait à 100% du coût des travaux ; afin de préserver l'équilibre général de la DSP, mais également de respecter le principe même d'une délégation de service public qui suppose que le délégataire prenne une part de l'investissement, le raccordement de ce collège sera réalisé directement sous maîtrise d'ouvrage départementale par le biais d'un futur appel d'offres ; le réseau ainsi construit sera remis en affermage à Sem@for77 ;

- Collège privé Nazareth à VOISENON : là encore, le tracé prévoit d'important travaux de génie civil sans sites supplémentaires à desservir au passage, mais plus encore, l'aménagement prochain de la plaine de Montaigu risque d'obliger à dévoyer le génie civil nécessaire au raccordement de l'Institut Nazareth ; de plus, des fourreaux seront posés lors de cette opération d'aménagement, que ce soit par la commune de Melun ou par le Département dans le cadre des travaux de voirie. En conséquence, le raccordement de l'Institut Nazareth sera également réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale conjointement à la mise en œuvre de cet important projet d'aménagement.

Ces extensions qui devraient représenter environ 83 km de linéaire supplémentaires devront avoir été réalisées dans les 6 mois suivant la signature du présent avenant. Elles devront donc desservir a minima :

- les 47 collèges publics et le collège privé suivants : BOIS LE ROI : Collège public DENECOURT ; BRAY SUR SEINE : Collège public JEAN ROSTAND ; BROU-SUR-CHANTEREINE : Collège public JEAN JAURES ; BUSSY-SAINT-GEORGES : Collèges publics ANNE FRANCK et CLAUDE MONET ; CHAMIGNY : Collège public LEOPOLD BELLAN ; CHAMPAGNE-SUR-SEINE : Collège public FERNAND GREGH ; CHÂTEAU-LANDON : Collège public PIERRE ROUX ; CHELLES : Collèges publics BEAU SOLEIL, COROT et PIERRE WECZERKA ; CLAYE-SOUILLY : Collège public LES TILLEULS ; COMBS-LA-VILLE : Collège public LES CITES UNIES ; COUNTRY: Collège public MARIA CALLAS ; CREGY-LES-MEAUX : Collège public GEORGE SAND ; DAMMARIE-LES-LYS : Collège public ROBERT DOISNEAU ; DAMMARTIN-EN-GOELE : Collège public EUROPE ; DONNEMARIE-DONTILLY : Collège public DU MONTOIS ; ESBLY : Collège public LOUIS BRAILLE ; LA FERTE-SOUS-JOUARRE : Collège public LES GLACIS ; LAGNY-SUR-MARNE : Collèges publics LES QUATRE ARPENTS et MARCEL RIVIERE ; LIEUSAINT : Collège public SAINT LOUIS ; MITRY-MORY : Collège public PAUL LANGEVIN ; MONTEREAU-FAULT-YONNE : Collège public PAUL ELUARD ; MORET-SUR-LOING : Collège public ALFRED SISLEY ; MORMANT; Collège public NICOLAS FOUQUET ; NANGIS : Collège public RENE BARTHELEMY ; NANTEUIL-LES-MEAUX : Collège public LA DHUIS ; OISSERY : Collège public JEAN DES BARRES ; PONTAULT-COMBAULT : Collèges publics CONDORCET, JEAN MOULIN et MONTHETY ; ROISSY-EN-BRIE : Collège public EUGENE DELACROIX ; SAINT-MARD : Collège public GEORGES BRASSENS ; SAINT SOUPLETS : Collège public NICOLAS TRONCHON ; SAVIGNY-LE-TEMPLE : Collège public HENRI WALLON ; THORIGNY-SUR-MARNE : Collège public LE MOULIN A VENT ; TORCY : Collège public ARCHE GUEDON ; TOURNAN-EN-BRIE : Collège privé PERE JACQUES et Collège public JEAN-BAPTISTE VERMAY ; TRILPORT : Collège public LE BOIS DE L'ENCLUME ; VAIRES-SUR-MARNE : RENE GOSCINNY ; VARENNES-SUR-SEINE : Collège public ELSA TRIOLET ; VAUX-LE-PENIL : Collège public LA MARE AUX CHAMPS ; VERNEUIL L'ETANG : Collège public CHARLES PEGUY ; VILLEPARISIS : Collèges publics GERARD PHILIPPE et JACQUES MONOD.
- les 3 lycées publics suivants : CHELLES : Lycée JEHAN DE CHELLES ; MITRY-MORY : Lycée HONORE DE BALZAC ; TOURNAN-EN-BRIE : Lycée CLEMENT ADER.
- Les zones d'activités suivantes : BOURRON MARLOTTE : la zone artisanale et le centre d'affaires du château de Bourron-Marlotte ; JOSSIGNY : ZAE Sainte Geneviève ; REAU : ZA de Villaroche.

## 2/ MODIFICATIONS DE LA LISTE DES SITES À COUVRIR

L'achèvement des travaux de premier investissement a permis de mettre à jour la liste des sites desservis par le réseau Sem@for77 au 31 décembre 2008. Le projet de réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit prévoyait entre autre le raccordement de 480 sites en fibre optique, 337 sites en WiMax et 19 sites en xDSL (via les nœuds de raccordements d'abonnés –NRA- raccordés en fibre optique par la DSP). L'avenant n°2 a ajouté 70 sites publics supplémentaires ainsi que 18 zone d'activités, et retiré 5 centraux téléphoniques.

La mise à jour de la liste des sites à couvrir figure de manière exhaustive à l'annexe II modifiée par le présent avenant n°3 ; elle conclut notamment à l'ajout de 9 nouvelles zones d'activités (soient 206 ZA desservies en fibre optique).

Toutefois le nouveau tracé ne dessert plus :

- 5 NRA HD dont la construction par France Télécom n'est plus d'actualité : CROISSY-BEAUBOURG, LOGNES (ZI), LOGNES ; TORCY ; SAVIGNY-LE-TEMPLE (la desserte du projet de NRA d'ANNET-SUR-MARNE est en revanche maintenue, ce projet restant d'actualité ; en revanche, SEM@for77 ne réalisera les

travaux de génie civil nécessaire que lorsque la construction de ce NRA sera décidée) ;

- Les sites suivants qui soit n'existent plus, soit n'ont pu être identifiés, soit n'offrent plus d'intérêt : La Résidence du Poisson Couronné à ARMENTIÈRES-EN-BRIE ; le CAFS de CESSON ; Le réseau Orcalys, prévu au contrat de DSP et abandonné depuis suite à la liquidation judiciaire de la société ; La ZA de Plain Champs à CHELLES, la mairie ayant préféré que soit raccordée la ZA de la Quarantaine ; la Maison des Solidarités (M.D.S.) de Combs-la-Ville.

### **3/ MODIFICATIONS DU CATALOGUE DE SERVICES ET DES TARIFS ASSOCIÉS**

Les avenants n° 1 et 2 avaient entre autre permis de faire évoluer les offres tarifaires afin de les adapter au marché actuel. Il s'agissait notamment de l'évolution des offres de bande passante, de fibre noire et du Wi-Max. Par ailleurs, une offre de location de fourreaux avait été créée.

L'avenant n°3 fait à nouveau évoluer les différentes offres de services : la commercialisation a en effet bien démarré, et il est apparu nécessaire d'étendre la gamme de services proposés pour mieux répondre aux attentes des clients opérateurs ; ainsi, par exemple, un opérateur dégroupé a manifesté le souhait de disposer d'une offre monofibre, alors que jusqu'à présent, la paire de fibre était la seule offre disponible. De même, une offre intermédiaire entre les offres grand public et les offres à débits garantis (et donc assez coûteuses) a été créée pour les petites entreprises et les professions indépendantes sur la gamme WiMax. L'offre CPL a également été élargie, suite à la nette amélioration de la capacité du réseau. Par ailleurs, l'avenant n°3 étend la prise en charge des raccordements en zones blanches aux technologies WiMax en norme E, WiFi en 5,4 Ghz et CPL.

Le présent avenant crée également un service d'adduction. En effet, le contrat de DSP prévoyait que Sem@for77 s'arrêtait en limite de domaine public pour les raccordements. Or plusieurs clients ont manifesté le souhait que Sem@for77 puisse se charger de la desserte en domanialité privée en créant un nouveau service appelé « adduction », service correspondant à la création du génie civil et au tirage de la fibre optique en domanialité privée, entre la chambre de raccordement en limite de parcelle et le local technique du client final.

### **4/ INTRODUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE SERVICES**

Afin de disposer d'outils plus adaptés pour mesurer la qualité du service offert aux usagers du réseau départemental de communications, les parties ont convenu d'élaborer de nouveaux indicateurs et tableaux de suivis.

### **5/ ASPECTS FINANCIERS**

Les différentes adaptations du réseau, l'important linéaire d'extensions et les nouvelles opportunités de déploiement qui y sont associées ainsi que les nouvelles perspectives liées aux premières commercialisation ont conduit [Sem@for77](#) à proposer un nouveau plan d'affaires préservant les grands équilibres de la délégation de service public.

Le nouveau plan d'affaires intègre une hausse significative des investissements, liée aux extensions précédemment citées. Cette augmentation des coûts d'investissements de 4.013.600 € est compensée par l'évolution attendue du chiffre d'affaires, mais aussi par une hausse de la subvention versée par le Conseil général de 1 967 000 €. Dans ces conditions, l'équilibre économique global de la délégation de service public est préservé.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et d'adopter, si vous en êtes d'accord, le projet d'avenant joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 1/02 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable, Développement Économique et Emploi

Rapporteurs : M. BERQUIER  
Commission n° 1 - Aménagement Durable, Développement Économique et  
Emploi

M. BERNHEIM  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 29 mai 2009

OBJET : Aménagement numérique de la Seine-et-Marne : avenant n° 3 à la D.S.P.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la délibération du 20 octobre 2006,

Vu la délibération du 29 juin 2006,

Vu la délibération du 22 février 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable, Développement Économique et Emploi,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

- d'approuver l'avenant n° 3 à la délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne.
- les crédits relatifs à cette délégation de service public seront prélevés sur le programme "aménagement/Autres actions", l'opération "Extension réseau fibre optique" et sur le programme "Aide à la pédagogie", opération "Subvention Collège du XXI ème siècle"

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ





## Annexe

<b>Délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne</b>
---

<b>Avenant n°3</b>
--------------------

**Entre les soussignés :**

**Le Département de la SEINE-ET-MARNE**, sis en son hôtel de Département, 45, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN, représenté par son Président Monsieur Vincent ÉBLÉ en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil général en date du 29 mai 2009 reçue en Préfecture le .....,

**Ci-après désigné « le Département »**

**De première part,**

**Et**

**La société SEM@FOR 77**, société par actions simplifiées au capital de 5 000 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 990 262, dont le siège social est sis 30 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON,

Représentée par son Président, la Société COVAGE SERVICES, elle-même représentée aux présentes par Monsieur Etienne DUGAS, Directeur Général Délégué de COVAGE SERVICES,

**Ci-après désigné « le Déléataire »**

**De seconde part.**

Le Département et le Déléataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit.**

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1, I, 1er alinéa, et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Seine et Marne a confié aux membres d'un Groupement d'entreprises auxquels s'est substitué SEM@FOR 77 une convention de délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques (ci-après « la Convention de concession »).

La Convention de concession est entrée en vigueur le 10 novembre 2006.

Elle a fait l'objet d'un Avenant n° 1, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007, relatif notamment aux conditions de mise à disposition de terminaux clients (CPE) WiMax auprès des opérateurs Usagers de la délégation de service public.

La Convention de concession a ensuite fait l'objet d'un Avenant n° 2, entré en vigueur le 10 mars 2008, ayant pour objet de :

- Modifier ou compléter la consistance des ouvrages mis à disposition du Déléataire par le Département de Seine et Marne, afin de tenir compte de :
  - La modification du Lot 3 du Réseau de communications électroniques Moyen Débit résultant des difficultés rencontrées par le Département dans le déploiement lors de son déploiement ;
  - L'acquisition envisagée par le Département du réseau de communications électroniques du Syndicat mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS), en vue de sa mise à la disposition du

Déléataire dans le cadre de la Convention de concession, pour les tronçons de ce réseau implanté sur le territoire de la Seine et Marne;

- Modifier les conditions de réalisation du Réseau de communications électroniques à haut débit afin de tenir compte :
  - Des modifications de l'ingénierie du Réseau proposées par le Déléataire, pour satisfaire au mieux les demandes des Usagers du Réseau prospectés à ce jour ;
  - Des décalages du calendrier de réalisation résultant notamment de ces modifications ;
- Modifier les clauses relatives à l'identification du Déléataire et aux garanties apportées par les actionnaires du Déléataire, à la suite des cessions d'actions intervenues (autorisées par le Département) et de permettre l'entrée éventuelle au capital de SEM@FOR 77 de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services pouvant être offerts à partir du Réseau départemental de communications électroniques, en particulier la Grille Tarifaire et les modèles de Contrats de service, et créer de nouveaux Services, pour répondre au mieux aux besoins des Usagers ;
- Préciser les modalités selon lesquelles le Déléataire pourrait exercer une activité accessoire à la gestion du service public qui lui a été délégué par le Département.

Enfin, le Département et le Déléataire ont souhaité conclure un nouvel Avenant, dont l'objet est de :

- Préciser les modalités de libération de la subvention d'équipement accordée par le Département au Déléataire s'agissant de la prise en charges des équipements destinés à être installés chez les utilisateurs finals, et rendre éligibles à ce financement les raccordements d'utilisateurs final par le biais des solutions WiFi et CPL ;
- Préciser les modalités de livraison du synoptique du Réseau et de la géodatabase du Réseau ;
- Compléter la Convention de concession par l'ajout d'indicateurs de qualité des services et de suivi des difficultés techniques rencontrées par le Déléataire pour les fournir aux Usagers ;
- Préciser les conditions de réalisation d'Extensions du Réseau comprenant la desserte et le raccordement en fibre optique de nouveaux sites publics et zones d'activités par le Réseau départemental de communications électroniques et fixer les modalités de versement de la subvention d'équipement correspondante que le Département accepte d'accorder au Déléataire ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services fournis par le Déléataire, afin :
  - D'ajuster la Grille Tarifaire et les modèles de Contrats de service aux dernières évolutions du marché, pour notamment favoriser la compétitivité des services reposant sur une connectivité optique de bout en bout face aux solutions de type xDSL et adapter les tarifs et conditions de fournitures des Services d'Accès WiMax, WiFi et CPL ;
  - De créer un Service d'adduction permettant au déléataire de construire des liens optiques sur les parcelles privées.

Plus généralement, les Parties sont convenues de confirmer dans le cadre du présent Avenant certaines des propositions réciproques de modification de la Convention de concession formulées dans le cadre du Comité de suivi et acceptées par les deux Parties.

**Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Modalités de financement de la pose et de la fourniture de matériel de réception**

Dans le cadre de l'Avenant n° 1 à la Convention de concession, le Département s'est engagé à verser une subvention d'équipement complémentaire au Délégué au titre de la prise en charge, de la fourniture et de la pose de matériel de réception WiMax chez les utilisateurs finals.

L'Avenant n° 1 prévoit que le montant du solde de cette subvention d'équipement est calculé sur la base du nombre total de raccordements au 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Toutefois, cette formule de calcul présente l'inconvénient d'ignorer la possibilité de réutiliser le matériel de réception WiMax lorsqu'un premier Usager le restitue au Délégué, alors même que la subvention en cause est une subvention d'équipement.

Par ailleurs, le Département a décidé d'étendre cette aide à l'équipement à deux autres solutions techniques permettant la couverture des zones blanche haut débit, non éligibles aux technologies xDSL, à savoir d'une part la desserte des utilisateurs final par le biais du réseau de distribution électrique par la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) et, d'autre part, leur desserte par une solution hertzienne de type WiFi, qui font tous les deux l'objet de Services d'accès distincts.

En conséquence, les Parties conviennent de :

- modifier l'article 1.6.2.2 de la Convention de concession, créé par l'Avenant n° 1, auquel est substitué le nouvel article 1.6.2.2, intitulé et rédigé comme suit :

*« 1.6.2.2 Financement de la pose et de la fourniture de matériel de réception WiMax, WiFi et CPL*

*Le Département s'engage à verser une subvention d'équipement complémentaire au titre de la prise en charge, de la fourniture, de la pose et de la mise en service de matériel de réception WiMax, WiFi et CPL selon les modalités suivantes :*

*- un acompte de 300.000 € a déjà été versé lors de la remise du Réseau Moyen Débit prévue à l'article 2 du Contrat ;*

*- le solde sera déterminé selon la formule suivante :*

*Soit N = Nombre total de matériels de réception WiMax, WiFi 5,4 GHz et CPL installés au 1<sup>er</sup> novembre 2010, dans la limite supérieure de 2000 – (moins) nombre total de raccordements à la remise par le Département au Délégué du Réseau Moyen Débit*

*Solde = Nx543 – 300.000*

*Ce solde sera versé au plus tôt des 2 dates suivantes :*

- *date à laquelle le Délégué aura installé au moins 2000 matériels de réception WiMax, WiFi 5,4 GHz et CPL ;*
- *le 1<sup>er</sup> décembre 2010.*

*Si au 1<sup>er</sup> décembre 2010, le solde est négatif, le Délégué doit reverser le solde de la somme correspondante au Département. »*

**ARTICLE 2 : Remise du Synoptique du Réseau et de la base info géographique**

Les Parties reconnaissent qu'à ce jour :

- le Réseau départemental de communications électroniques est mis en service et ce nonobstant la non remise du synoptique du Réseau et de la base de données info géographiques ;
- les spécifications techniques du synoptique du Réseau et de la base de données info géographiques telles qu'indiquées dans l'annexe VIII de la Convention de concession n'étaient pas adaptées.

Or l'article 1.4 de l'annexe III.3 de la Convention de concession stipule qu'« aucune mise en service ne sera prononcée sans qu'il y ait eu validation par le Service de l'Information Géographique et par le Service TIC, des pièces objets de l'annexe VIII ».

Afin de ne pas remettre en cause la constatation de la mise en service du Réseau et de garantir néanmoins la livraison au Département du synoptique du Réseau et de la base de données info géographiques par le Délégué, les Parties ont décidé conjointement de modifier la procédure de mise en service du Réseau et les conditions de versement de la subvention d'équipement complémentaire prévue par l'Avenant n° 1.

En conséquence :

- l'avant-dernier alinéa du point 1.4, « Documentation », de l'annexe III-3, « Recette du réseau », est modifié comme suit :

*« Par ailleurs, aucune mise en service ne sera prononcée sans qu'il y ait une validation par le Service de l'Information Géographique et par le Service TIC, des pièces objets des points de 2 à 4 de l'annexe VIII à la convention de concession, à l'exception du synoptique du Réseau et de la base de données info géographiques. Le synoptique du Réseau et les pièces objets du point 5 de ladite annexe VIII feront l'objet d'une validation séparée de la part des Services susvisés. ».*

- le premier alinéa du point 7, « Documentation », de l'annexe III-3, « Recette du réseau », est modifié comme suit :

*« Le Délégué veillera à ce que la documentation du projet et la documentation technique soient constituées. Cette documentation sera remise au Département au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et au plus tard, conjointement à la Recette définitive du Réseau départemental de communications électroniques, à l'exception du synoptique du Réseau et de la base de données info géographiques. Dans l'hypothèse où un document du projet ou un document technique ferait défaut lors de la Recette définitive, le Département pourra appliquer d'office au Délégué une pénalité de 150 € par jour ouvré de retard et par type de document manquant. Cette pénalité est la seule pénalité applicable en cas de retard dans la remise d'un document et ne peut se cumuler avec la pénalité prévue à l'article 1.8.3.2 c) de la Convention de Concession.»*

*Le synoptique du Réseau et la base de données info géographiques seront remis par le Délégué au Département le 31 mai 2009. »*

- **Création d'une procédure de validation spécifique du synoptique du Réseau et de la base de données info géographiques**

- après le point 7 de l'annexe III-3, « Recette du réseau », il est inséré un point intitulé et rédigé comme suit :

*« 8. Validation du synoptique du Réseau et de la base de données info géographiques*

*Le synoptique du Réseau et la base de données info géographiques donnent lieu à validation par le Service de l'Information Géographique et par le Service TIC.*

*La validation ou le refus de validation sera notifié au Délégué par courrier avec accusé réception par le Département.*

*En cas de refus de validation, le Délégué devra procéder à la correction des manquements constatés par le Département, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus.*

*A défaut pour le Délégué d'avoir procédé aux corrections dans le délai visé à l'alinéa précédent, le Département pourra lui appliquer d'office une pénalité de 150 € par jour de retard ».*

### **ARTICLE 3 : Modalités de réalisation d'Extensions du Réseau**

En application des articles 1.4.6.1 et 5.4.1 de la Convention de concession, les Parties sont convenues, dans le cadre du Comité de suivi, de réaliser un certain nombre d'Extensions du Réseau départemental de communications électroniques, dont l'intérêt technique et financier a été justifié par le Délégué et le Département, à savoir :

- Des Extensions destinées à desservir des sites publics, plus amplement décrits ci-après,
- Des Extensions destinées à desservir de nouvelles zones d'activités,
- Une Extension consistant en la réalisation d'une liaison de sécurisation du Réseau départemental de communications électroniques.

En conséquence les Parties sont convenues de ce qui suit :

#### **1. Description et délai de réalisation des Extensions**

Les Parties conviennent que le Délégué réalisera les Extensions suivantes dont le tracé figure en **Annexe I** du présent Avenant, qui constitue l'Annexe X de la Convention de concession :

##### a) Extensions destinées à desservir les sites publics suivants :

- les 47 collèges publics et le collège privé suivants : BOIS LE ROI : Collège public DENECOURT ; BRAY SUR SEINE : Collège public JEAN ROSTAND ; BROU-SUR-CHANTEREINE : Collège public JEAN JAURES ; BUSSY-SAINT-GEORGES : Collèges publics ANNE FRANCK et CLAUDE MONET ; CHAMIGNY : Collège public LEOPOLD BELLAN ; CHAMPAGNE-SUR-SEINE : Collège public FERNAND GREGH ; CHÂTEAU-LANDON : Collège public PIERRE ROUX ; CHELLES : Collèges publics BEAU SOLEIL et PIERRE WECZERKA et CAMILLE COROT ; CLAYE-SOUILLY : Collège public LES TILLEULS ; COMBS-LA-VILLE : Collège public LES CITES UNIES ; COUNTRY : Collège public MARIA CALLAS ; CREGY-LES-MEAUX : Collège public GEORGE SAND ; DAMMARTIE-LES-LYS : Collège public ROBERT DOISNEAU ; DAMMARTIN-EN-GOËLE : Collège public EUROPE ; DONNEMARIE-DONTILLY : Collège public DU MONTOIS ; ESBLY : Collège public LOUIS BRAILLE ; LA FERTE-SOUS-JOUARRE : Collège public LES GLACIS ; LAGNY-SUR-MARNE : Collèges publics LES QUATRE ARPENTS et MARCEL RIVIERE ; LIEUSAIN : Collège public SAINT LOUIS ; MITRY-MORY : Collège public PAUL LANGEVIN ; MONTEREAU-FAULT-YONNE : Collège public PAUL ELUARD ; MORET-SUR-LOING : Collège public ALFRED SISLEY ; MORMANT : Collège public NICOLAS FOUQUET ; NANGIS : Collège public RENE BARTHELEMY ; NANTEUIL-LES-MEAUX : Collège public LA DHUIS ; OISSERY : Collège public JEAN DES BARRES ; PONTAULT-COMBAULT : Collèges publics CONDORCET, JEAN MOULIN et MONTHETY ; ROISSY-EN-BRIE : Collège public EUGENE DELACROIX ; SAINT-MARD : Collège public GEORGES BRASSENS ; SAINT SOUPPLETS : Collège public NICOLAS TRONCHON ; SAVIGNY-LE-TEMPLE : Collège public HENRI WALLON ; THORIGNY-SUR-MARNE : Collège public LE MOULIN A VENT ; TORCY : Collège public ARCHE GUEDON ; TOURNAN-EN-BRIE : Collège privé PERE JACQUES et Collège public JEAN-BAPTISTE VERMAY ; TRILPORT : Collège public LE BOIS DE L'ENCLUME ; VAIRES-SUR-MARNE : RENE GOSCINNY ; VARENNES-SUR-SEINE : Collège public ELSA TRIOLET ; VAUX-LE-PENIL : Collège public LA MARE AUX CHAMPS ; VERNEUIL L'ETANG : Collège public CHARLES PEGUY ; VILLEPARISIS : Collèges publics GERARD PHILIPPE et JACQUES MONOD.
- les 3 lycées publics suivants : CHELLES : Lycée JEHAN DE CHELLES ; MITRY-MORY : Lycée HONORE DE BALZAC ; TOURNAN-EN-BRIE : Lycée CLEMENT ADER,

##### b) Extensions destinées à desservir les zones d'activités suivantes : BOURRON MARLOTTE : la zone artisanale et le centre d'affaires du château de Bourron-Marlotte ; JOSSIGNY : ZAE Sainte Geneviève ; REAU : ZA de Villaroche,

- c) Extensions consistant en la réalisation d'une liaison Lognes/Bailly/Lieusaint permettant la sécurisation du Réseau départemental de communications électroniques Marne la Vallée / Sénart via Tournan en Brie.

Ces Extensions seront réalisées par le Délégué sous sa maîtrise d'ouvrage. L'ensemble de ces Extensions constituent des Biens de retour de la Convention de concession.

Les Extensions relatives aux collèges et lycées seront réalisées :

- Pour 46 des 48 collèges et les 3 lycées publics susvisés, dans un délai de 7 (sept) mois à compter de la date de prise d'effet du présent Avenant n°3 ; étant précisé que la documentation technique mentionnée à l'Annexe III de la Convention de concession devra être remise dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de prise d'effet du présent Avenant n°3 ;
- L'Extension relative au raccordement du collège de CHATEAU LANDON dans un délai de douze (12) mois à compter de la prise d'effet du présent Avenant n°3 ;
- L'Extension relative au raccordement du collège de DAMMARTIN-EN-GOELE dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la prise d'effet du présent Avenant n°3.

Les Extensions relatives aux ZAE seront réalisées :

- Pour celles de Sainte Geneviève des Bois à JOSSIGNY et de Villaroche à REAU, dans un délai dans un délai de 7 (sept) mois à compter de la date de prise d'effet du présent Avenant n°3 ; étant précisé que la documentation technique mentionnée à l'Annexe III de la Convention de concession devra être remise dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de prise d'effet du présent Avenant n°3 ;
- Pour celles de la zone artisanale et du centre d'affaires du château à BOURRON MARLOTTE, dans un délai de 18 (dix huit) mois à compter de la date de prise d'effet du présent Avenant n°3.

Enfin, l'Extension relative à la liaison Lognes/Bailly/Lieusaint sera réalisée dans un délai de 7 (sept) mois à compter de la date de prise d'effet du présent Avenant n°3.

## 2. Financement et restitution des Extensions

Afin de contribuer à l'investissement supporté par le Délégué pour la réalisation des Extensions indiquées ci-dessus, le Département accepte de lui accorder une subvention d'équipement complémentaire d'un montant de **1.967.000 € (un million neuf cent soixante sept mille euros)**, dont l'objet et les conditions de versement sont fixés au nouvel article 1.6.2.4 de la Convention de concession, intitulé et rédigé de la manière suivante, qui renvoie à une nouvelle Annexe X à la Convention de concession figurant en Annexe I du présent Avenant. :

### **« 1.6.2.4 Financement d'ouvrages complémentaires, constitutifs du Réseau départemental de communications électroniques, par le Délégué »**

*« En complément de la subvention d'équipement d'un montant de 30.424.000, 00 € susvisée aux articles 1.6.2.1.,1.6.2.2 et 1.6.2.3, le Département s'engage à verser au Délégué une subvention d'équipement complémentaire d'un montant de **1.967.000 € (1 million neuf cent soixante sept mille euros)** au titre de la réalisation des Extensions décrites à l'Annexe X de la Convention et constituant des ouvrages nouveaux constitutifs du Réseau Département non prévus initialement.*

*Le Département s'engage à verser au Délégué la subvention d'équipement afférente à chaque Extension selon l'échéancier suivant :*

- 30% à la date d'entrée en vigueur du présent avenant,
- 65% à la mise en service des Extensions susvisées à l'exclusion des Extensions relatives au raccordement des collèges de DAMMARTIN-EN-GOELE et CHATEAU LANDON et de l'Extension relative au raccordement de la zone artisanale et du centre d'affaires du château à BOURRON MARLOTTE ;
- 5% à la constatation de la mise en service de trois dernières Extensions susvisées.

*La notion de mise en service correspond à celle indiquée à l'article 6 de l'Annexe III de la Convention de concession.*

*Au terme normal de la Convention de concession, les Extensions mentionnées ci-dessus, qui sont des Biens de retour, seront remises au Département en contre partie du versement par le Département d'une indemnité comprenant :*

- *la part non amortie de ces Biens de retour correspondant à la différence entre le montant des investissements relatifs à ces Extensions tel qu'indiqué en **Annexe X** et le montant des amortissements correspondants tels que prévus dans les tableaux d'amortissement joints en **Annexe X**, actualisés au taux annuel de rendement interne (TRI) du projet de la date de réalisation de l'investissement à la date de remise des biens ;*
- *le montant du reversement de la taxe sur la valeur ajoutée auquel le Délégué sera soumis dans le cadre des dispositions de l'article 207-3 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.*

*En cas de résiliation anticipée, le Délégué sera indemnisé en contre partie de la remise de ces Extensions dans les conditions définies à l'article 1.8.3.4 et 1.8.3.5, sur la base des tableaux d'amortissement de ces Extensions joint en **Annexe X** de la Convention de concession actualisé au taux annuel de rendement interne (TRI) du projet de la date de réalisation de l'investissement à la date de remise des biens. »*

#### **ARTICLE 4 : Conception du Réseau départemental de communications électroniques**

Compte-tenu des modifications du Réseau départemental de communications électroniques proposées par le Délégué et le Département et approuvées par chacune des Parties, comme évoqué à l'article 3 ci-dessus, celles-ci conviennent de :

- Modifier la liste des sites publics et zones d'activités raccordés au Réseau et leur mode de raccordement, pour tenir compte de la substitution pour un certain nombre de sites du raccordement WIMAX par un raccordement en fibre optique ;
- Mettre à jour les nouvelles cartes présentant le tracé du Réseau ;
- Mettre à jour l'emplacement des locaux d'hébergement, leurs caractéristiques (shelters, locaux en dur), régime de propriété, superficie ;

En conséquence, l'article 3.3 de la Convention de concession est modifié comme suit :

##### **« Article 3.3 Sites raccordés au Réseau départemental de communications électroniques**

*Le Réseau départemental de communications électroniques assure :*

- *l'interconnexion avec les réseaux de communications électroniques ouverts au public (décrits en Annexe II-2-1 telle que modifiée en annexe II de l'Avenant n°3 à la Convention de concession) ;*
- *l'interconnexion avec les 5 réseaux d'initiative publique sur le territoire départemental ou à proximité immédiate décrits en annexe II-2-2 telle que modifiée en annexe II de l'Avenant n° 3 à la Convention de concession, et ce conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel dispose que l'intervention des collectivités territoriales se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique ;*
- *le raccordement de 120 Nœuds de Raccordements à l'Abonné (NRA), 4 Nœuds de Raccordement Zone d'Ombre (NRA ZO) et 10 Nœuds de Raccordements à l'Abonné Haut Débit (NRAHD) (décrits en annexe II-2-4 telle que modifiée en annexe II de l'Avenant n° 3 à la Convention de concession ; ces raccordements s'entendent de raccordements en fibres optiques ;*
- *le raccordement de 47 points hauts (décrits en annexe II-2-5 telle que modifiée en annexe II de l'Avenant n° 3 à la Convention de concession ; ce raccordement s'entend de :*
  - *28 en technologie FH*
  - *19 en technologie fibres optiques ;*
- *le raccordement de 337 zones d'activités (décrits en annexe II-2-1 telle que modifiée en annexe II de l'Avenant n° 3 à la Convention de concession) ; ce raccordement s'entend de :*
  - *207 en technologies fibres optiques*

- 127 en technologie WIMAX
- 3 zones d'activités au travers du Service de pré-dégroupage mutualisé ;
- Le raccordement de 829 sites publics (décrits en annexe II-1-3 telle que modifiée en annexe II de l'Avenant n° 3 à la Convention de concession) ; ce raccordement s'entend de :
  - 589 en technologies fibres optiques
  - 226 en technologie WIMAX
  - 14 sites publics au travers du Service de pré-dégroupage mutualisé.

*L'annexe II-2-3 telle que modifiée en annexe II de l'Avenant n° 3 à la Convention de concession figure les points d'interconnexion du Réseau départemental de communications électroniques à haut débit avec les Réseaux moyens débit et issus des Expérimentations, et avec le Réseau du SYMSEVAS racheté par le Département pour ses activités annexes en Essonne, lesquels correspondent à 29 points de collecte sur le territoire.*

#### **ARTICLE 5 : Exploitation du Réseau départemental de communications électroniques**

L'évolution du marché des communications électroniques conduit les Parties à adapter les conditions d'exploitation du Réseau, à la fois pour améliorer la compétitivité tarifaire des Services et permettre au Délégataire de fournir de nouveaux Services.

- En ce qui concerne la Grille Tarifaire, les modifications portent notamment sur :
  - L'adaptation des tarifs du Service de bande passante afin d'inciter les Usagers du Réseau à opter pour une solution de desserte en fibre optique plutôt que de conserver un raccordement à la boucle locale métallique ;
  - L'adaptation des tarifs du Service d'accès WiFi et CPL afin de tenir compte de la prise en charge par le Département du coût de fourniture et d'installation des matériels de réception WiFi et CPL dans les zones blanches ;
  - L'adaptation des tarifs du Service d'accès WiMax afin de favoriser les petites entreprises et moyennes entreprises ;
  - L'adaptation des tarifs du service de location de fibre optique noire afin de corriger une erreur matérielle et la rendre plus cohérente par rapport aux tarifs des locations de fibres longue durée (IRU) ;

Les Parties conviennent en conséquence de remplacer la Grille Tarifaire jointe en annexe IV-II.2 de la Convention de concession par l'annexe IV du présent Avenant.

- Ensuite, en ce qui concerne les modèles de Contrats de services, ceux des Services d'accès WiMax, WiFi et CPL, joints en annexe IV-II.3 de la Convention de concession, sont respectivement remplacés par les nouveaux modèles afférents à ces Services joints en annexe IV du présent Avenant.
- Enfin, les Parties conviennent de créer le Service d'adduction, qui consiste à fournir aux Usagers un lien optique entre le point de raccordement au Réseau, situé à la limite de propriété de la parcelle de l'Utilisateur final, et le local technique de ce dernier, situé à l'intérieur de la parcelle.

En, conséquence le premier alinéa de l'article 5.3.2 de la convention de la manière suivante :

*« Service d'adduction : Ce service consiste en la fourniture aux usagers d'un lien optique entre le point de raccordement au Réseau, situé à la limite de propriété de la parcelle de l'Utilisateur final, et le local technique de ce dernier, situé à l'intérieur de la parcelle ».*

Les tarifs du service d'adduction sont fixés au Catalogue Tarifaire figurant en Annexe IV-II.2 de la Convention de concession, telle que modifiée par l'Annexe IV du présent Avenant ; le Contrat de services type figure également en Annexe IV au présent Avenant.



## **ARTICLE 6 : Indicateurs de qualité de services**

Afin de disposer d'outils plus adaptés pour mesurer la qualité du service offerts aux usagers du Réseau départemental de communications électroniques, les Parties ont convenu d'élaborer de nouveaux indicateurs et tableaux de suivis. En conséquence, l'article 1.8.2.2 de la Convention de concession est modifié comme suit :

« 1.8.2.2. *Compte rendu d'exploitation*

*Le compte rendu d'exploitation devra faire état des indications suivantes :*

- *Tableaux de bord mensuel des indicateurs de suivi :*
  - o *Concernant le réseau Hertzien : tel que décrit dans l'annexe IV paragraphe 2.9.2 : réseau hertzien*

*Le suivi du parc de clients, des raccordements, des instances de raccordement et des résiliations au réseau hertzien*

*Le suivi des indicateurs de qualité de réseau (nombre d'incidents, taux de dispo global, nombre de secteurs de station de base saturées, suivi des temps de rétablissement)*

- o *Concernant le réseau Fibre Optique : tel que décrit dans l'annexe IV paragraphe 2.9.2 : réseau optique*

*Suivi du nombre d'entreprises et de sites publics raccordés*

*Suivi des contrats clients en prestation Bande Passante et en Location Fibre Noire*

*Le suivi des indicateurs de qualité de réseau (nombre d'incidents, taux de disponibilité global du réseau, suivi des temps de rétablissement)*

- o *Des informations concernant la disponibilité du réseau par type de service ;*
- *Inventaire mis à jour des ouvrages de la Convention (biens de retour) ;*
- *Rapport sur les événements intervenus sur le Réseau (préventif, curatif, programmé) ;*
- *Etat de réservation des capacités du Réseau (taux d'occupation) ;*
- *Etat de la commercialisation par Services ;*
- *Liste des Contrats signés avec les Usagers des Réseaux ;*
- *Objectifs de commercialisation prévus pour l'année à venir ;*

- *Présentation des évènements prévus dans l'année à venir (modernisations, Extensions, Raccordements, ...) et susceptibles d'affecter les Services fournis aux Usagers ;*
- *Enquêtes de satisfaction des Usagers ;*

*Le cas échéant, toute autre information ou document qu'il serait impératif de fournir en vertu d'une disposition légale impérative nouvelle. Le Délégué pourra, en outre, fournir tout autre document qu'il jugera utile. »*

L'annexe IV au présent Avenant détaille dans son article 2.9.2 modifié les indicateurs retenus.

#### **ARTICLE 7 : Mise à jour de l'Annexe VI de la Convention**

Compte tenu, des nouvelles Extensions agréées par le présent avenant et des conditions financières de leur réalisation, les Parties conviennent de remplacer le compte d'exploitation prévisionnel (compte de résultats, bilan et ...) joints en Annexe VI de la Convention par le compte d'exploitation prévisionnel joint en **Annexe III** du présent Avenant.

Par ailleurs, le Délégué reconnaît que ce nouveau d'exploitation prévisionnel a été établi sur la base des éléments financiers indiqués dans le présent Avenant et de son estimation des recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques, lesquelles sont réputées permettre au Délégué d'assurer son équilibre économique.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions non modifiées**

Les dispositions de la Convention de concession, non expressément modifiées par le présent Avenant, demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 9 : Date d'effet**

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Délégué par le Département, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, conformément à l'article L. 1411-9 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 10 : Annexes**

Sont annexés au présent Avenant et en font partie intégrante :

- Annexe I : création d'une nouvelle Annexe X au contrat de DSP précisant les conditions de réalisation des extensions prévues au présent contrat de DSP
- Annexe II : mise à jour des sites raccordés de l'annexe II modifiée par l'avenant n°2 du contrat de DSP
- Annexe III : modifications des éléments financiers de l'annexe VI modifiée par l'avenant n°2 du contrat de DSP
- Annexe IV : modifications des grilles tarifaires et des contrats de services de l'annexe IV modifiée par l'avenant n°2 du contrat de DSP, et modifications des indicateurs de suivi de l'exploitation.

Fait à MELUN, le 2009

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de SEINE-ET-MARNE

Pour SEM@FOR 77

Le Président en exercice,  
Monsieur Vincent ÉBLÉ

Monsieur Etienne DUGAS  
Directeur général délégué du COVAGE

